

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Projet de loi n° **№ 75, 18**
complétant l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31
mars 1919) formant code de commerce maritime

Note de présentation

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution du secteur de la pêche maritime national, l'administration chargée de la pêche maritime a jugé nécessaire de continuer la mise à jour du code de commerce maritime en le complétant par des nouvelles dispositions relatives à des nouveautés techniques et technologiques concernant l'identification et le marquage des navires de pêche.

Ainsi, le projet de loi vise le renforcement du système de contrôle des navires de pêche et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en dotant les navires de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à 03 unités de jauge d'un système d'identification par fréquence radio électrique.

Ce projet de loi prévoit notamment :

- l'obligation d'avoir à bord des navires de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à 03 unités de jauge un système d'identification par fréquence radio électrique ;
- des sanctions, si les dispositions dudit projet de loi n'ont pas été respectées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

M. Aziz AKHANNOUCH

Projet de loi n° 76-18
modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337
(31 mars 1919) formant code de commerce maritime

Article unique

Les dispositions des articles 47 et 64 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 47 :

« Tout navire

«..... de la pêche en flotte.

« Tout navire de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 03 unités de jauge doit être équipé d'un système d'identification par fréquence radio électrique ou tout autre système permettant l'identification dudit navire.

« Les caractéristiques techniques et les modalités d'installation desdits systèmes à bord du navire de pêche concerné sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 64 :

« Est puni d'une amende d'un montant de 1.000 à 100.000 dirhams, tout propriétaire, capitaine ou patron qui :

« - ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus relatives aux marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, couvre ou masque lesdites marques ;

« - n'installe pas à bord de son navire le système d'identification prévu à l'article 47 ci-dessus, conforme aux caractéristiques techniques réglementaires, ou qui déplace, détruit, endommage ou rend inopérant par quelque moyen que ce soit, ledit système d'identification. »

« Est puni des mêmes peines..... de son bâtiment. »

